



DEL 22-048

**DEPARTEMENT DE LA SARTHE
COMMUNE D'YVRE L'ÉVEQUE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

Le 11 mai 2022

DATE D’AFFICHAGE

Le 11 mai 2022

NOMBRE DE
CONSEILLERS

En exercice : 27

Présents : 21

Votants : 27

L’an deux mille vingt deux

Le dix-sept mai à 20 h 30

Le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Damienne FLEURY, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Damienne FLEURY, Nadine JOLU, Hakim ACHIBET, Mélanie BOCQUENET, Christian POIRIER, Fanny PIRA, Maryse BAYBAY, Alain GIBERGUES, Delphine FOUQUET, Benoît CHAUVIN, Alain GUICHET, Denis MINIER, Jean-Philippe GUYON, Sylvain BACHELEY, Philippine DANGRÉAUX, Pascale FÉGER, Stéphane DALIVOUST, Louis MASSARD, Sylvie LAUTRU, Mickaël JUIGNÉ, Marie CHEVALIER,

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le : 19 mai 2022

et que la convocation au Conseil a été faite le : 11 mai 2022

ETAIENT ABSENTS

Eric ANDRE donne pouvoir à Alain GUICHET, Pierre CASTILLON donne pouvoir à Jean-Philippe GUYON, Angélique PLANCHETTE donne pouvoir à Benoît CHAUVIN, Nicolas ROUGET donne pouvoir à Damienne FLEURY, Jérôme DELISLE donne pouvoir à Louis MASSARD, Philippe PAUMIER donne pouvoir à Mickaël JUIGNÉ.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

SECRETAIRE DE SEANCE : Fanny PIRA

OBJET : Convention de partenariat avec l’Office Artistique de la Région Nouvelle Aquitaine pour l’organisation du « Baluche des complices de Monsieur Larsène »

Rapporteur : Fanny PIRA

Dans le cadre de sa saison culturelle 2021/2022, la commune d’Yvré l’Évêque accueille, le 18 juin prochain à 19 heures au Parc Jean du Belay, un concert intitulé « Le baluche des complices de Monsieur Larsène » proposé par la compagnie néo-aquitaine « 1 Rien Extra Ordinaire ».

Cette compagnie est soutenue par l’Office Artistique de la Région de Nouvelle Aquitaine (OARA) qui propose un soutien à la diffusion d’œuvres dans le domaine du spectacle vivant (théâtre, danse, musique...).

A ce titre, l’OARA propose à la commune d’Yvré l’Évêque un soutien financier de 1.500 euros pour l’accueil de ce spectacle. Ce soutien est assorti d’engagements réciproques de la commune et de l’OARA.

Le projet de convention de partenariat avec l’OARA figure en annexe à la présente délibération.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal autorise, à l’unanimité, Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre document afférent à cette convention.

VOTE :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme.

Yvré l’Évêque, le 19 mai 2022

Délibération certifiée exécutoire en raison de sa publicité et de sa transmission en Préfecture ce jour

Madame le Maire,
Damienne FLEURY





CONVENTION DE PARTENARIAT
Aide à la diffusion hors région - Saison 2021/2022

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Raison sociale : **Mairie d'Yvré l'Évêque**
Adresse du siège social : 16 Avenue Guy Bouriat 72530 Yvré l'Évêque
Téléphone : 02.43.89.60.02
Mail : culture@yvreleveque.fr
N° Siret : 217 203 868 000 13
Code APE : 751A
Licences entrepreneur de spectacles: 1075855 – 1075856 - 1075857
N° TVA intracommunautaire : /
Représenté par : **Damienne FLEURY** , en sa qualité de Maire

Ci-après dénommé L'ORGANISATEUR

D'UNE PART,

ET :

Raison sociale : **Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine**
Adresse du siège social : MÉCA - 5 Parvis Corto Maltese, CS 11995, 33088 Bordeaux Cedex
Téléphone : 05 56 01 45 67
Mail secrétariat administratif : sec-diffusion@oara.fr
N° Siret : 338 851 595 00052
Code APE : 9002Z
Licences entrepreneur de spectacles: 1-1122975 / 2-1008892 / 3-1008893
N° TVA intracommunautaire : Non assujéti en vertu des instructions administratives des 15/09/98 et 18/12/06
Représenté par : **M. Joël BROUCH**, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommé L'OARA

D'AUTRE PART,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A/ L'Office Artistique de la Région Nouvelle-Aquitaine, par abréviation O.A.R.A., association à but non lucratif régie par la loi de 1901, a pour mission, sous l'égide de la Région Nouvelle-Aquitaine, de contribuer au développement de l'activité culturelle et artistique, en favorisant la création et la diffusion d'œuvres régionales dans le domaine du spectacle vivant théâtre, danse, musique, arts du cirque et de la rue et en organisant des rencontres professionnelles.

Dans le cadre de sa politique d'accompagnement des compagnies régionales hors région et du développement des actions interrégionales, l'OARA a pour mission de concrétiser des partenariats avec des théâtres et festivals manifestant un intérêt particulier pour les artistes de la Nouvelle-Aquitaine.

B/ Dans le cadre de sa saison artistique et culturelle 2021/2022, L'ORGANISATEUR accueillera 1 compagnie néo-aquitaines avec les spectacles suivants :

→ « Le baluche des complices de Monsieur Larsène » de la compagnie1 Rien Extra Ordinaire :
1 représentation(s) le 18 juin 2022 à 19H au Parc Jean du Bellay à Yvré l'Évêque

Dans ce cadre, les parties s'accordent pour collaborer à l'accueil des compagnies ci-dessus précisées.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

A/ L'OARA :

- Soutiendra l'accueil des compagnies ci-dessus précisées pour un montant total de **1 500 € TTC, mille cinq cents euros** (en toutes lettres, TVA à 5,5% incluse si L'ORGANISATEUR est redevable de la TVA) au vu des devis présentés, qui se répartit comme suit :



- Spectacle « Le baluche des complices de Monsieur Larsène »4987 € TTC,

ces soutiens permettant à l'ORGANISATEUR de couvrir les frais d'approche des compagnies (notamment les frais de transport et d'hébergement).

Le soutien financier de l'OARA sera réglé à l'issue de la diffusion de chaque spectacle, sur présentation d'une *facture* accompagnée d'un *Rib*, ainsi que de la *facture acquittée auprès de la compagnie*, mentionnant la date et le mode de règlement.

En aucun cas, ce montant de 1 500 € TTC ne pourra être dépassé, mais il sera réduit à due concurrence si les cachets de cession et montants des frais d'accueil notés aux contrats s'avéraient inférieurs d'au moins 15% des budgets d'accueil transmis pour l'arbitrage financier et joints en annexe.

Dans le cas d'annulation d'une ou plusieurs représentations, le montant de la participation de l'OARA pourra être révisé à la baisse, dans le cadre d'une entente amiable entre L'ORGANISATEUR et L'OARA.

En cas d'annulation de la totalité des représentations, le soutien financier de l'OARA sera limité aux frais annexes engagés par les compagnies, dans la limite des montants annoncés et sur présentation de la copie des justificatifs acquittés.

- Est déchargé de toute responsabilité fiscale, juridique ou d'employeur vis-à-vis des représentations qu'il soutient financièrement et ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée dans la gestion courante de son partenaire.

B/ L'ORGANISATEUR :

- Sera garant du sérieux et de la bonne organisation de la manifestation pour en assurer le succès.
- S'engage à contractualiser avec chaque compagnie dans le cadre d'un « contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Article 279.b bis du CGI », et à les accueillir selon les termes prévus aux contrats.
- Devra mentionner, dans chaque contrat de cession avec les compagnies ci-dessus précisées : « Cette programmation bénéficie d'un soutien financier de l'OARA d'un montant de xxx€ dans le cadre de ses dispositifs d'aide à la diffusion. Ce soutien fait l'objet d'une convention distincte avec L'ORGANISATEUR. »
- S'engage à tenir à disposition une copie du contrat de cession signé avec chaque compagnie concernée, dans le cadre de contrôles aléatoires réalisés par l'OARA sur la saison.
- Adressera les documents précisés au paragraphe A pour le règlement du soutien financier de l'OARA, sachant que ce dernier ne pourra intervenir que sur présentation des justificatifs de paiement aux compagnies.
- Certifie disposer de la capacité de présenter les spectacles dans les lieux précités, au sens de la Loi du 18 mars 1999 redéfinissant le régime de la licence d'entrepreneur de spectacles (licence à jour).
- S'acquittera des droits d'auteur dont elle est redevable vis-à-vis des sociétés civiles d'exploitation de droits d'auteur (SACEM, SACD, ...).
- Conservera l'intégralité des recettes et s'acquittera, le cas échéant, du versement de la TVA auprès de l'administration fiscale compétente.
- Atteste avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des spectacles dans son lieu, notamment en matière de responsabilité civile.
- Mentionnera la présence de compagnies néo-aquitaines et assurera la visibilité des spectacles auprès des diffuseurs potentiels.
- Le cas échéant, tiendra à disposition, dans le cadre de contrôles aléatoires réalisés par l'OARA sur la saison, et ce conformément à la réglementation pour tous les contrats au moins égaux à 5 000 € HT :
 - une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale émanant de l'URSSAF et datant de moins de six mois,
 - un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle mentionnant : son nom ou sa dénomination sociale, son adresse complète, son numéro de licence d'entrepreneur de spectacles et, le cas échéant, le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
 - le cas échéant, de la liste nominative des salariés étrangers employés et soumis à autorisation de travail.

C/ COMMUNICATION :

L'ORGANISATEUR Indiquera, sur tous les supports de communication relatifs aux représentations :



Avec le soutien de

et citera le partenariat de l'OARA dans les annonces qui pourraient être faites autour des spectacles.

D/ CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LES RISQUES PANDEMIQUES

Dans l'éventualité d'une propagation du Covid-19 ou toute autre pandémie, l'OARA et l'ORGANISATEUR souhaitent apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

> L'ORGANISATEUR examinera tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées avec chacune des compagnies concernées, auquel cas le soutien financier de l'OARA pourra de nouveau être sollicité pour les nouvelles dates de représentation (report du montant en cas de reprogrammation) ;

> si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires des compagnies et de L'ORGANISATEUR d'autre part, afin que ni l'un ni l'autre ne se retrouvent en péril financièrement.

Par ailleurs, si les conditions sanitaires ne permettent pas d'ouvrir 50% de la jauge prévue, les parties conviennent de se rapprocher pour envisager un soutien supplémentaire spécifique.

E/ LITIGES :

Tout litige susceptible de survenir à propos de la formation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la rupture de la présente convention, après épuisement des voies amiables, relève du tribunal compétent de Bordeaux.

////////////////////

Fait en deux exemplaires originaux, à Bordeaux, le 01/04/2022

Pour L'ORGANISATEUR
Mme Damienne FLEURY, Maire d'Yvré l'Évêque



Pour l'OARA
M. Joël BROUCH, Directeur

Pièces jointes : devis des compagnies accueillies